

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/14 : ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT RECIPROQUE ENTRE LE
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET SES MEMBRES**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5211-11, L 5219-1 et L 5219-7,
- Vu** la délibération du conseil métropolitain CM2016/06/04 portant création du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris en date du 24 juin 2016,
- Vu** la délibération du conseil métropolitain CM2021/07/09/15 portant approbation du nouveau Règlement intérieur du Codev,
- Vu** l'installation du conseil de la métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,
- Vu** le projet de règlement intérieur du Codev et notamment son article 8,
- Vu** le projet de charte d'engagement réciproque annexée,
- Considérant** que le conseil métropolitain est tenu d'approuver les modalités de fonctionnement du Conseil de développement,
- Considérant** la nécessité de préciser les engagements pris par le Conseil de développement vis-à-vis de ses membres d'une part, et de ceux pris par ses membres en retour d'autre part, en vue de garantir un fonctionnement optimal de l'instance.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte la charte d'engagement réciproque du Conseil de développement telle que mentionnée dans l'article 8 du règlement intérieur et présentée en annexe.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.